

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2020

Compte rendu

Conformément aux dispositions de l'article 25 du statut de l'INSEAMM, Monsieur le Préfet Christophe Mirmand a convoqué le Conseil d'administration le 3 octobre 2020, pour tenir séance le 16 octobre 2020 à 10h en la salle du Conseil au siège de l'Établissement.

Assistent à la réunion, les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Bénéficient d'une représentation permanente :

- M. Jean-Marc Coppola, représentant de Mme. Michèle Rubirola, Maire de la commune-siège de l'établissement ;
- Mme Antoinette Mazzéo, représentant M. Christophe Mirmand, Préfet de région, Préfet des Bouches du Rhône ;
- Mme Dalia Messara, représentant Mme Maylis Roques, Directrice régionale des affaires culturelles par intérim.

Représentant les personnes publiques :

- M. Jean-Marc Coppola, représentant Mme la Maire de Marseille ;
- M. Joël Canicave, représentant élu du Conseil municipal ;
- Mme Sophie Camard, représentante élue du Conseil municipal ;
- M. Théo Challande- Névoret, représentant élu du Conseil municipal ;
- Mme Nouriati Djambae, représentante élue du Conseil municipal ;
- Mme Anne-Marie d'Estienne d'Orves, représentante élue du Conseil municipal ;
- M. Patrice Vanelle, représentant de l'université Aix Marseille

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Personnalités qualifiées et autres membres :

- Personnalité qualifiée :
 - o Mme Isabelle Bourgeois, personnalité qualifiée désignée par l'État.
- Représentante de la Conférence régionale des grandes écoles PACA :
 - o Mme Hélène Corset-Maillard, directrice de l'École Nationale supérieure d'Architecture de Marseille.
- Enseignants :
 - o M. Ronan Kerdreux, enseignant ;
 - o M. Luc Jeand'heur, enseignant.
- Personnels :
 - o M. Daniel Martin, logistique et intendance ;
 - o Mme Christine Mahdessian, bibliothèque.

Ont transmis un pouvoir :

- o Mme Aurélie Biancarelli-Lopez à M. Théo Challande-Névoret

Experts invités :

- o M. Sébastien Cavalier, directeur de l'action culturelle de la Ville ;
- o M. Jean-Christophe Cayre, trésorier payeur départemental ;
- o Mme Jacqueline Nardini, chargée de mission arts visuels à la direction de l'action culturelle de la Ville.

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- o M. Pierre Oudart, directeur général ;
- o M. Philippe Campos, directeur général adjoint ;
- o Mme Sylvie Lafont, secrétaire générale ;
- o M. Raphaël Imbert, directeur du Conservatoire
- o M. Nicolas Journot, administrateur du conservatoire
- o M. Raphaël Devey, responsable budget et comptabilité ;
- o Mme Sophie Pujol, responsable des ressources humaines ;

En l'absence de président élu, c'est Mme Mazzéo, représentante du Préfet, qui fait fonction de présidente de séance.

Elle ouvre la séance et fait constater que les conditions de quorum, en vertu de l'article 10.1 des statuts de l'EPCC, sont bien remplies.

Il est procédé au décompte des personnes détenant un droit de vote :

Membres en exercice : 20

Présents : 15

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Personnalités représentées : 1

Les débats sont ouverts à 10 h.

Mme Mazzéo donne lecture de l'ordre du jour du Conseil d'administration .

L'ordre du jour proposé est le suivant :

I- INSTALLATION DES INSTANCES RENOUVELÉES

- 1- Installation par M. le Préfet ou son représentant (DELIB 1)
- 2- Élection Président.et vice - Président.e (DELIB 2)
- 3- Adoption du compte-rendu de séance du 23/06/20 (DELIB 3)
- 4- Désignation membres du Conseil d'administration au sein des instances du dialogue social
 - 4.1- désignation du président du Comité technique (CT) (DELIB 4)
 - 4.2- Commission d'appel d'offres (CAO) (DELIB 5)
- 5- Délégations de compétence du Conseil d'administration au Directeur général (DELIB 6)

II- INFORMATIONS DE RENTRÉE

Point sur la rentrée du conservatoire Pierre Barbizet et de l'école de Beaux-Arts. Retour sur la mise en œuvre d'une continuité pédagogique pendant le confinement du printemps 2020

III- ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

- 1- Décision modificative n°2 (DELIB 7)
- 2- Débat d'orientation budgétaire (DELIB 8)
- 3- Bourses de résidence « White Mountain College » (DELIB 9)
- 4- Bourses d'aide d'urgence (DELIB 10)
- 5- Bourses pouvant être délivrées par l'INSEAMM (INFO 11)
- 6- Impact du COVID sur l'établissement (INFO 12)

IV- EMPLOIS

- 1- Point sur les recrutements (INFO 13)
- 2- Tableau des emplois et des effectifs (DELIB 14)
- 3- Régime des astreintes (DELIB 15)
- 4- Régime d'attribution des logements de fonction (DELIB 16)
- 5- Assurance risques statutaires – Adhésion contrat de groupe du centre de gestion 13 – Avenant n°1 (DELIB 17)

V- CALENDRIERS

- 1- Réunions des instances 2020/2021 : CA, CT, CHSCT (INFO 18)
- 2- Évènements artistiques et pédagogiques : Beaux-arts, CNRR, IFAMM (INFO 19)

VI- QUESTIONS DIVERSES

- Création d'une régie de recettes au CNRR (DELIB 20)
- Projections évolutions tarifaires (INFO 21)
- Subvention État PISOURD (DELIB 22).

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

En vertu de l'article 10.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble des documents a été communiqué aux membres du conseil d'administration le 6 octobre 2020, soit dans un délai de 10 jours francs avant la date de la réunion.

1 INSTALLATION DES INSTANCES RENOUVELÉES

1) Installation par M. le Préfet ou son représentant (DELIB 1)

VU

- Les articles L.2121-3, L.1431-4 et R.1431-3, R.1431-4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 7 des statuts,
- La délibération 01_11_06_22 du Conseil d'administration du 22 juin 2011,
- La délibération N°DELIB_02_PIL_17_06_20_INSTALL du 20 juin 2017,
- La délibération n° DELIB_03_ADM_19/09/09_MODIF STATUTS du 9 septembre 2019,
- La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 5 octobre 2020 y désignant ses représentants,
- L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département ; du 19 février 2020 approuvant et publiant les statuts modifiés de l'EPCC.

Le 28 avril 2014, le Conseil municipal de la Ville de Marseille, formé après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, a désigné six représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'ESADMM dans la limite de durée de leur mandat électif, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités locales.

Le 8 avril 2019, le Maire de Marseille a fait connaître à la Présidente sa volonté de voir le Conservatoire national à rayonnement régional (CNRR) de Marseille, établissement d'enseignement de la musique et de l'art dramatique, constitué en service municipal, rejoindre juridiquement l'école supérieure d'art et de design au sein d'un même établissement public.

Le Conseil d'administration en a approuvé les nouveaux statuts actant ce rapprochement lors de sa séance du 9 septembre 2019.

Le Conseil municipal a confirmé la demande du Maire lors de sa séance du 25 novembre 2019, en adoptant les statuts modifiés et en désignant ses représentants au sein de l'INSEAMM issu de la transformation de l'ESADMM.

Par arrêté du 19 février 2020, le Préfet de région a approuvé les statuts de l'INSEAMM.

Le Conseil d'administration se compose désormais de 27 membres, 14 constituant le collège des personnes publiques, 13 celui des autres membres.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Dans l'attente de l'élection des nouveaux représentants du personnel et des étudiants ainsi que de la désignation du représentant des parents d'élèves du Conservatoire, la nouvelle composition est donc désormais la suivante :

- **Personnes publiques (14) :**
 - 9 représentants élus de la Ville de Marseille et leurs suppléants, désignés par le Conseil municipal, en sa séance du 5 octobre 2020 pour la durée de leur mandat électif restant à courir :
 - o Théo Challande-Névoret, titulaire ;
 - o Joël Canicave, titulaire – Aïcha Guedjali, suppléante ;
 - o Mathilde Chaboche, titulaire – Fabien Pérez, suppléant ;
 - o Aïcha Sif, titulaire – Pierre-Marie Ganozzi, suppléant ;
 - o Aurélie Biancarelli-Lopes, titulaire - Patrick Amico, suppléant ;
 - o Sophie Guérard, titulaire - Roland Cazzola, suppléant ;
 - o Sébastien Barles, titulaire – Nouriati Djambae, suppléante ;
 - o Sophie Camard, titulaire – Nathalie Tessier, suppléante ;
 - o Anne-Marie d'Estienne d'Orves, titulaire – Nassera Benmarnia, suppléante.
 - Madame Michèle Rubirola, Maire de Marseille représentée par :
 - o Jean-Marc Coppola ;
 - 2 représentants de l'État : Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles ou leurs représentants respectifs régulièrement désignés ;
 - 1 représentant de la Conférence régionale des grandes écoles PACA : Madame Hélène Corset-Maillard, Directrice de l'École Nationale supérieure d'Architecture de Marseille ;
 - 1 représentant d'Aix-Marseille Université :
Monsieur Patrice Vanelle, vice-Président d'Aix Marseille Université.
- **Autres membres (13) :**
 - 1 personnalité qualifiée désignée par arrêté du Maire de Marseille pour une durée de 3 ans renouvelable ou pour la durée du mandat électif restant à courir des représentants élus de la Ville :
 - à désigner ;
 - 1 personnalité qualifiée désignée par arrêté du Préfet de région jusqu'au terme de son mandat de 3 ans:
 - o Madame Isabelle Bourgeois ;

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

- 2 représentants élus du personnel administratif et technique et leurs suppléants pour une durée de 3 ans ou jusqu'aux élections de nouveaux représentants :
 - o Monsieur Daniel Martin ;
 - o Madame Christine Mahdessian, titulaire, Madame Solweig Cussac, suppléante ;
- 6 représentants des enseignants et leurs suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable ou jusqu'aux élections de leurs représentants (actuellement en poste) :
 - o Monsieur Sylvain Deleneuve, titulaire, Monsieur Ronan Kerdreux, suppléant ;
 - o Madame Lise Guehenneux, titulaire, Monsieur Denis Prisset, suppléant ;
 - o Monsieur Luc Jean d'heur, titulaire, Monsieur Pierre Architta, suppléant ;
- 2 représentants élus des étudiants des Beaux-Arts et leurs suppléants pour une durée de 2 ans renouvelable ou jusqu'aux élections de leurs représentants (actuellement en poste) : à désigner ;
- 1 représentant des parents d'élèves du conservatoire : à désigner.

Votes :

La proposition de composition du nouveau Conseil d'administration est adoptée, dans la forme proposée, à l'unanimité des votants, à 16 voix pour.

Le Conseil d'administration procède ensuite à l'élection de ses Président(e) et Vice-Président(e).

2) Élection du Président.et vice - Président.e (DELIB 2)

VU

- Les articles L.2121-3, L.1431-4 et R.1431-4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 7 des statuts,
- La délibération 01_11_06_22 du Conseil d'administration du 22 juin 2011,
- La délibération 14/0046/EFAG du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 28 avril 2014,
- La délibération n°02_14/07/11_INSTALLATION du 11 juillet 2014,

Le/la Président.e du Conseil d'administration (article R 1431-8) est élu.e par celui-ci au sein des personnes publiques et des personnalités qualifiées, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif, le cas échéant.

Le/la vice-Président.e est élu.e dans les mêmes conditions.

En raison des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, le mandat des représentants précédents de la Ville de Marseille au Conseil d'administration de l'INSEAMM a pris fin, rendant de fait le poste de Président du Conseil d'administration vacant.

Mme Mazzéo demande qui est candidat aux postes de Président et de Vice-Président.

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16 OJ_CR_PJ1

Se déclarent candidat.e.s :

Noms	Candidat.e à la Présidence (signature)	Candidat.e à la Vice-Présidence (signature)
M. Jean- Marc Coppola	X	
Mme Sophie Camard		X

Observations

Mme Antoinette Mazzéo représentante du Préfet désigne en tant que scrutateurs :

M. Théo Challande-Névoret et Mme Christine Mahdessian

M. Coppola est élu à l'unanimité en tant que Président de INSEAMM

Mme Camard est élue à l'unanimité en tant que vice-Présidente de l'IMSEAMM

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

M. Jean-Marc Coppola est élu président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance

Monsieur le Président remercie les personnalités participant à la réunion.

La séance se poursuit sous la présidence de M Coppola.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

3) Adoption du compte-rendu de séance du 23/06/20 (DELIB 3)

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21.
- l'article 8.2 des statuts.

Le compte-rendu de la séance 23 juin 2020 est soumis à l'approbation du Conseil d'administration, sous réserve des éventuelles suggestions de modification.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté, dans la forme proposée, à 15 voix pour et 1 abstention.

4) Désignation du président du Comité technique (CT) (DELIB 4)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Les statuts de l'établissement,
- la délibération du Conseil d'administration n° DELIB_16_ADM_20_03_06_REG_INT_INSEAMM_CT du 6 mars 2020 approuvant le règlement intérieur du Comité technique de l'établissement ;

L'article 2 du décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 dispose que les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de l'établissement public.

Au regard de l'effectif de l'établissement compris entre 50 et 350, le nombre de représentants titulaires du personnel de l'INSEAMM doit être compris entre 3 et 5.

Le Comité Technique devant comprendre des représentants de l'établissement et des représentants du personnel en nombre égal ; en application de la délibération du Conseil d'administration n° DELIB_16_ADM_20_03_06_REG_INT_INSEAMM_CT approuvant le règlement intérieur du comité technique de l'établissement, le nombre de représentants de chaque collège est fixé à :

Collège des représentants de l'établissement

- 5 titulaires
- 5 suppléants

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Collège des représentants du personnel

- 5 titulaires
- 5 suppléants

Le collège des représentants de l'établissement est composé :

- Du président du comité technique : désigné parmi les membres du Conseil d'administration .
- Des membres représentant l'établissement : désignés par le Président du Conseil d'administration , autorité investie du pouvoir de nomination en application de l'article 4 du décret 85-565 modifié, parmi les membres du Conseil d'administration ou parmi les agents de l'établissement.

Le président du comité technique étant désigné parmi les membres du Conseil d'administration , il est proposé de désigner M. Jean-Marc Coppola pour assurer la présidence du Comité technique de l'INSEAMM.

Les membres du comité technique représentant l'établissement seront, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 85-565 modifié, désignés par arrêté du Président du Conseil d'administration .

Observations : M. Jean-Marc Coppola, candidat pour assurer la présidence du CT, a été désigné à l'unanimité.

Il est précisé que de nouvelles élections professionnelles vont être organisées afin que les deux établissements composant l'INSEAMM y soient représentés.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

5) Commission d'appel d'offres (CAO) (DELIB 5)

VU :

- L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
- L'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT

La nécessité de mettre en place une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et d'en définir les règles de fonctionnement.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

1. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le droit applicable en matière de commande publique a été réformé ces dernières années par l'édiction de plusieurs textes, soit, par l'ordonnance 2015-899 et son décret d'application 2016-360 ainsi que par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 abrogeant les textes de 2016.

En application de ces textes, les modalités de composition de la Commission d'Appel d'Offres sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1411-5.

Conformément aux textes en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres de l'INSEAMM doit être composée de son président et de dix membres élus au sein de son Conseil d'administration (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants).

Selon l'article L.1411-5 II a) du CGCT, le président du Conseil d'administration est président de la CAO. Il vous est donc proposé d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit ;

5 Membres titulaires

-
- M. Théo Challande-Névoret
- Mme Nouriati Djambae
- M. Ronan Kerdreux
- M. Daniel Martin
- Mme Sophie Camard

5 Membres suppléants

Il est précisé que les membres suppléants remplaçant indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie restent à désigner.

2. Règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

La nouvelle réglementation relative à la Commande Publique s'appuie désormais uniquement sur les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres.

Toutefois, certaines règles de fonctionnement antérieurement présentes dans le code des marchés publics n'ont été reprises ni par les textes de 2016, ni par les textes en vigueur. Tel est notamment le cas du délai de convocation de la CAO, de la voix prépondérante de son président en cas de partage de voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

Il apparaît donc nécessaire de préciser ces règles par voie de délibération afin de leur donner une base juridique opposable et prévenir toute contestation quant à leur application.

Il vous est donc proposé d'adopter le mode de fonctionnement suivant :

- Les membres de la CAO sont convoqués au plus tard 3 jours francs avant la date de sa réunion ;
- La convocation des membres peut se faire par courrier ou courriel ;
- L'ordre du jour de la réunion figurera sur la convocation ou y sera joint ;
- L'ordre du jour pourra être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission ;
- Le Président de la CAO aura voix prépondérante en cas de partage des voix ;

En outre, pourront être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR PJ1

- Le comptable public de l'établissement ;
- Le représentant de la Direction de la Concurrence ;
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'INSEAMM, désignés par le Président de la CAO en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la réunion de la Commission ou de leurs compétences juridiques.

Sauf délibération particulière du Conseil d'administration pour une procédure donnée, cette commission sera également compétente pour connaître de l'ensemble des procédures de passation relevant du code de la commande publique pour lesquelles l'intervention d'une commission ou d'un jury, dont elle fera office, est requise.

Observations : les 5 membres titulaires ont été élus, les 5 membres suppléants seront élus dans un second temps.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

6- Délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur général (DELIB 6)

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1431-7 et R.1431-13,
- Les statuts de l'EPCC et notamment ses articles 11 et 13.3.

L'article R. 1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil d'administration d'un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Les conditions générales de passation des contrats et conventions,
- Les transactions.

Afin de simplifier la gestion et l'organisation des affaires de l'établissement, le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général, dans certaines limites et sous conditions, la responsabilité de la gestion des attributions ci-dessus relevant de sa compétence.

Aussi, il est donc proposé au Conseil d'administration de déléguer au Directeur général de l'INSEAMM :

- La passation et l'exécution de tous les marchés publics dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées applicables aux marchés de fournitures courantes et de services,
- La signature et le suivi des avenants nécessaires à la poursuite d'exécution des marchés publics inférieurs au seuil des procédures formalisées applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, et n'entraînant pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5 %,
- La signature des conventions partenariales autres, à visée pédagogique, artistique et culturelle n'entraînant pas pour l'EPCC une dépense supérieure à 23.000€

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Le Directeur général devra informer le Conseil d'administration une fois par an des décisions qu'il a prises en application de cette délégation.

En application des dispositions de l'article 14.3 des statuts de l'INSEAMM, les transactions sont conclues par le Directeur général.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

VII- ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

7) Décision modificative n°2 (DELIB 7)

- Les dispositions du chapitre II du titre unique livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Les délibérations du Conseil d'administration , dont la délibération DELIB_12_FI_19_12_06_BUDGET__PRIMITIF_2020 du 6 Décembre 2019 portant approbation du Budget Primitif 2020, la délibération DELIB_06_FI_20_03_06_BS_2020 du 6 Mars 2020 portant approbation du Budget Supplémentaire 2020 et la délibération DELIB_08_FI_20_06_23_DM1 portant approbation de la décision modificative n°1 ;

La décision modificative n°2 de l'exercice 2020 a pour vocation d'ajuster les inscriptions budgétaires, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements de l'établissement.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres budgétaires, ainsi que des virements d'article à article au sein d'un même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent, et qu'elles sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative a notamment pour objectif d'apporter les correctifs budgétaires suite à l'intégration au sein de l'EPCC des activités du CNRR (Intégration du personnel et prise en charge progressive des paies, paiement des charges courantes...).

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

- En recettes de fonctionnement les recettes nouvelles proposées sont les suivantes :

+ 32.236,80 € de subvention de l'agence ERASMUS+ pour la mobilité de l'enseignement supérieur (Acompte de 80% pour une subvention totale prévisionnelle de 40 296 €)

+ 10.656,18 € de subvention de l'Office Franco-Allemand pour la jeunesse Deutsch-Französisches Jugendwerk (Acompte de 80% pour une subvention totale prévisionnelle de 13 320.22 €)

+ 11.000,00 € de subvention de la Région Sud pour Manifesta – Parallèles du Sud Résidence les Collines Blanches

+ 6.000,00 € de subvention de la DRAC pour Manifesta – Parallèles du Sud Résidence les Collines Blanches

- En dépenses de fonctionnement les crédits supplémentaires proposés sont :

+ 32.236,80 € au chapitre 67 sur l'article 6714 - *Bourses et prix* pour le financement des bourses ERASMUS+

+ 10.656,18 € au chapitre 011 sur l'article 6288 - *autres services extérieurs* pour le financement des frais de voyage et de séjour des étudiants et enseignants de Weissensee Kunsthochshule

+ 16.000,00 € en crédits de fonctionnement au chapitre 011 et au chapitre 67 pour le financement du projet Manifesta – Parallèles du Sud Résidence les Collines Blanches

- En dépenses de fonctionnement les transferts de crédits proposés sont les suivants :

2.400.000 € de l'article 6218 – *Autres personnel extérieur* à 62878 – *Remboursement à d'autres organismes*. En effet, compte tenu de la crise sanitaire COVID-19, la mise à disposition du personnel municipal, devant être remboursée à la ville de Marseille, fixée à l'origine au 1^{er} Septembre est reportée au 1^{er} janvier 2021.

La section d'investissement reste pour sa part inchangée.

Synthèse des propositions nouvelles :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM 20_12_16_OJ_CR_PJ1

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
		I	II		III	IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 130 305,75	0,00	2 416 568,18	0,00	3 546 873,93
012	Charges de personnel, frais assimilés	9 209 836,88	0,00	-2 400 000,00	0,00	6 809 836,88
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
115	Autres charges de gestion courante	75 040,00	0,00	0,00	0,00	75 040,00
856	Frais financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		10 415 182,63	0,00	16 996,18	0,00	10 431 838,81
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	71 881,60	0,00	43 258,80	0,00	115 140,40
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Expenses imprévues	156 000,00	0,00	0,00	0,00	156 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		10 643 064,23	0,00	59 892,98	0,00	10 704 957,21
021	Virement à la section d'investissement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° entre sections (6)	187 000,00	0,00	0,00	0,00	187 000,00
043	Opérat° entre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		187 000,00	0,00	0,00	0,00	187 000,00
TOTAL		10 832 064,23	0,00	59 892,98	0,00	10 891 957,21

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		88 436,87
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		10 980 394,08

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
		I	II		III	IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	58 237,80	0,00	0,00	0,00	58 237,80
70	Produits services, domaines et ventes div	400 500,00	0,00	0,00	0,00	400 500,00
73	Impôts et taxes	17 000,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
74	Dotations et participations	10 310 947,80	0,00	59 602,98	0,00	10 370 550,78
75	Autres produits de gestion courante	73 816,00	0,00	0,00	0,00	73 816,00
Total des recettes de gestion courante		10 820 501,60	0,00	59 602,98	0,00	10 980 394,58
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		10 820 501,60	0,00	59 602,98	0,00	10 980 394,58
042	Opérat° entre sections (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° entre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		10 980 501,60	0,00	59 602,98	0,00	10 980 394,58

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		10 980 394,58

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	187 000,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	-------------------	---

Observations : Mme Mazzeo demande si le remboursement des 2 400 000 € à la ville de Marseille, repoussé au 1^{er} janvier 2021 sera imputé sur le budget primitif 2021.

Il lui est précisé que cela figurera dans la DM2, mais sur une ligne budgétaire différente.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

8) Débat d'orientation budgétaire (DELIB 8)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1431-1 à 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;
- La loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- La loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 19 février 2020 (R93-2020-03-04-001) portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé « École Supérieure d'Art Marseille-Méditerranée »
- Les statuts de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée ;

Si l'action de l'établissement est principalement conditionnée par le vote de son budget annuel, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle. Les grandes lignes de ces orientations sont exposées dans le rapport ci-annexé.

Le contexte de tenue de ce débat d'orientation budgétaire est inédit. Le 8 Avril 2019, 8 ans après la création de l'EPCC, le Maire de Marseille a fait connaître à la Présidente sa volonté de voir le Conservatoire National à Rayonnement Régional de Marseille (CNRR) « Pierre Barbizet », établissement d'enseignement de la Musique et de l'Art Dramatique, constitué en service municipal, rejoindre juridiquement l'école supérieure d'art et de design au sein d'un même établissement public.

Le transfert des activités CNRR à l'EPCC a donné lieu à une délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019.

Suite aux votes des assemblées portant avis favorable à la modification des statuts de l'EPCC (Conseil d'administration de l'INSEAMM du 9 Septembre 2019 et Conseil Municipal Ville de Marseille du 25/11/2019) les statuts de l'EPCC ont été modifiés par Arrêté préfectoral du 19 Février 2020, avec pour conséquence notamment l'élargissement de ses activités et la modification du nom de la structure (« Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée »).

Au cours de cette période, la Ville de Marseille a diligenté une étude financière afin d'évaluer les coûts de transfert des activités CNRR à l'EPCC, avec pour ambition de créer un pôle structurant d'enseignement. Cette étude, réalisée par le cabinet d'audit Finance-Consult, et remise à la Ville le 29 Octobre 2019, a notamment eu pour objectif de déterminer les coûts de l'activité CNRR (années antérieures et celles à venir) ainsi que les coûts supplémentaires pour l'EPCC du fait de l'élargissement de ses activités. Le transfert des activités CNRR à l'EPCC avec mise à niveau des effectifs enseignants a été évalué à 9,7M€ en 2020 et 11,2M€ en 2021.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Cette modification a une forte incidence sur la structure du budget de l'établissement, passant en fonctionnement de 6,6M€ à 17.8M€.

Les grandes lignes directrices de construction du budget 2021 sont les suivantes :

- Élargissement des sources de financement et accroissement de la part de ressources propres (4.89%) ;
- Optimisation budgétaire et rationalisation des dépenses (politique d'achat, analyse et réduction des coûts de fonctionnement) ;
- Développement de ses enseignements et de sa programmation artistique sur les sites Beaux-Arts et CNRR, notamment par l'invitations d'artistes et de designers de renom et l'organisation d'évènements ;
- L'accroissement de sa politique d'édition et de diffusion ;
- Le développement de sa formation professionnelle (CFPI) et des pratiques dédiées au public amateurs, notamment par le biais de l'Institut des Formations Artistiques ;
- Le renforcement de partenariats diversifiés, publics et privés ;
- La consolidation des échanges d'étudiants et d'enseignants au niveau européen et international ;

L'établissement entend également entreprendre un ensemble d'investissements :

- Afin de permettre à ses étudiants de développer leurs savoir-faire en matière de production :
 - Création d'une base « volume » par l'aménagement de l'actuel atelier C5, le transfert de l'atelier bois et l'acquisition de machines supplémentaires ;
 - Création d'une base « arts du feu » par l'acquisition d'équipements ; permettant de développer, au-delà de la céramique, la pratique du verre ;
 - Modernisation de la base « photo » ;
 - Réaménagement de l'atelier design.
- Afin de lutter contre la fracture numérique touchant les étudiants les plus précaires :
 - Création d'une salle informatique en libre accès ;
 - Dotation d'une tablette numérique pour tous celles et ceux qui le souhaitent.

Ces objectifs doivent permettre à l'EPCC de porter une dynamique de niveau national et international susceptible de contribuer, par sa créativité et son rayonnement, à la vitalité de la ville, de la métropole et de la région.

Observations :

M. Pierre Oudart précise que le nouveau périmètre inclut le conservatoire, plus important que l'école des beaux-arts en terme de personnel et de coût et que la masse salariale représente 84 % du budget ; le coût pour la Ville demeure identique et l'augmentation s'explique seulement par l'élargissement du périmètre.

Mme Antoinette Mazzéo souhaiterait revenir sur 2 sujets : l'élargissement du nombre de financeurs et la rationalisation des dépenses. Pour l'élargissement des sources de financement, elle demande quelles pistes il est envisagé d'explorer. Pour la priorisation des dépenses d'investissement, elle demande si une priorisation des investissements va être établie et, si oui, dans quels délais une proposition, en ce sens, pourra être soumise au Conseil d'administration.

M. Pierre Oudart répond qu'effectivement à l'heure actuelle, les financeurs principaux sont la Ville de Marseille et l'État, fondateurs de l'EPCC. Les autres collectivités devraient être sollicitées en soutien au titre de leurs différentes compétences ; l'enseignement supérieur pour la Métropole, la formation professionnelle pour la Région et l'enseignement artistique pour le Département.

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB 01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

En ce qui concerne la priorisation des investissements, il s'agit d'un projet de création d'un pôle volume incluant l'option design, et de la rénovation des ateliers bois et métal, en améliorant les installations qui ne sont plus aux normes et en investissant dans des outils techniques performants. Pour le conservatoire, le renouvellement du parc d'instruments et le développement des musiques anciennes.

M. Pierre Oudart indique qu'un point sera fait avec la Ville fin 2021 pour voir ce qui a été dépensé dans ces domaines.

M. Ronan Kerdreux s'interroge sur le projet de salle informatique.

M. Pierre Oudart précise que le projet est déjà prévu car budgété sur l'année 2020.

Mme Hélène Corset-Maillard informe que l'école d'architecture, voisine de l'école des beaux-arts doit déménager en 2022/2023 et qu'il y a un enjeu de réappropriation des lieux.

Elle met l'accent sur un vrai sujet immobilier, de valorisation des bâtiments que ce soit l'école d'art ou le Conservatoire dont l'architecture est remarquable mais qui sont laissés depuis plusieurs années en mauvais état.

Mme Sophie Camard note la problématique et précise qu'elle regardera attentivement le dossier.

M. Joël Canicave propose qu'au prochain CA, une visite du site soit programmée pour évaluer l'état des bâtiments.

Mme Anne-Marie Estienne d'Orves précise que depuis 2011, date de la création de EPCC, l'école des beaux-arts a bénéficié d'un programme de travaux de 10 millions d'euros. Il est vrai qu'en 2013, la Municipalité a choisi de privilégier la réalisation de travaux sur les musées plutôt que sur le conservatoire. Elle informe qu'un projet de rénovation du centre-ville est programmé par le Département et qu'il faudrait à ce titre élaborer un partenariat avec cette collectivité pour y inclure le conservatoire.

M. Jean-Marc Coppola intervient en précisant que la crise sanitaire a fragilisé le monde de l'art et de la culture et qu'il va prendre « son bâton de Pèlerin » pour mobiliser les différentes collectivités pour mutualiser les moyens et donner un élan à la culture.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

9) Bourses de résidence « White Mountain College » (DELIB 9)

VU

- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- La délibération n° 09/12/11_6 BOURSES du 9 décembre 2011

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

- la délibération n°12_01_05_04_13 du 5 avril 2013,
- la délibération n° 8_13_12_13 BOURSES QF du 13 décembre 2013
- la délibération n° 12_02_05/04/13 SOLIDARITE du 5 avril 2013
- la délibération n°10_14_07_11 du 11 juillet 2014.
- La délibération n°DELIB_10_PEDA_18_12_10_BOURSE_SOLID
- La délibération n° DELIB_15_PEDA_19_12_06_BOURSE_SOLID du 6 décembre 2019.
- L'information n°_INFO-15_ADM_20_06_13_MESURES_AIDES

Dans le cadre du programme « les parallèles du sud » de la Biennale internationale itinérante Manifesta et avec le soutien de la Région- sud et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'école des beaux-arts de Marseille a proposé des résidences d'artistes sur le site de Luminy. La sélection des candidatures s'est opérée sur la base d'un dossier artistique et culturel.

Ce programme de résidence expérimental dénommé « White Mountain College » par évocation des mythiques « Black Mountain College Summer Institutes » qui ont vu la naissance de la première performance artistique, a contribué au projet de développement artistique et culturel de l'établissement en multipliant les occasions de découvertes d'expositions et de contacts avec les artistes.

Afin de valoriser et encourager les participants, le jury du programme de résidence du White Mountain College Summer Institute a attribué des « bourses vivrières » aux 18 artistes lauréats de l'appel à projet, d'un montant calculé sur la durée du séjour.

La région Sud et la DRAC ont soutenu ce projet, respectivement à hauteur de 11 000 € et 6 000 €. Compte tenu de l'intérêt présenté par cette initiative et du succès rencontré, l'établissement souhaite inscrire ce programme d'actions dans la durée en en modifiant cependant le programme. Les modalités de candidature et de résidence seront définies dans des conventions particulières en fonction de chaque projet proposé. Des bourses de résidence d'artiste pourront être attribuées par décision du Directeur général après avis d'un jury de sélection en fonction des projets, leur montant sera calculé sur la durée du séjour.

Observations :

Mme Christine Mahdessian demande si ce dispositif sera reconduit.

M. Pierre Oudart précise qu'il pourra effectivement être reconduit sous une forme pluridisciplinaire (associant les Beaux-Arts et le Conservatoire) dédié aux diplômés dans le cadre de la professionnalisation.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

10) Bourses d'aide d'urgence (DELIB 10)

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

VU

- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESR51816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La délibération n° 09/12/11_6 BOURSES du 9 décembre 2011
- la délibération n°12_01_05_04_13 du 5 avril 2013,
- la délibération n° 8_13_12_13 BOURSES QF du 13 décembre 2013
- la délibération n° 12_02_05/04/13 SOLIDARITE du 5 avril 2013
- la délibération n°10_14_07_11 du 11 juillet 2014.
- La délibération n°DELIB_10_PEDA_18_12_10_BOURSE_SOLID
- La délibération n° DELIB_15_PEDA_19_12_06 BOURSE_SOLID du 6 décembre 2019.
- L'information n°_INFO-15_ADM_20_06_13_MESURES_AIDES

Pendant la période de confinement de la population liée à l'état d'urgence sanitaire, ayant constaté que certains étudiants de l'école étaient confrontés à de graves difficultés, le directeur général de l'INSEAMM avait décidé de mettre en œuvre une nouvelle aide d'urgence, complémentaire aux mesures déjà en place (bourses de solidarité Délibération du 6 décembre 2019) ou aux aides apportées directement par le CROUS.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB..01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Cette mesure d'aide d'urgence a été présentée au conseil d'administration de l'établissement lors de la séance du 23 juin 2020. INFO_15_ADM_20_06_13 MESURES_AIDES.

Cette note d'information précisait les modalités d'attribution et de versement de cette aide d'urgence pour lutter contre la précarité des étudiants

Ce dispositif a été accueilli favorablement par les membres du conseil d'administration.

Cette aide a été attribuée sous forme de bourses d'un montant forfaitaire de 100 ou 200 € par étudiant.e. (attribution par le directeur général de l'INSEAMM selon la situation personnelle, après consultation d'une déclaration sur l'honneur remise par l'étudiant et sur proposition et avis des coordinatrices.eurs d'année).

Cette aide nouvelle a pu bénéficier du financement de la part restituée à l'établissement de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC), comme y invitaient les orientations du Ministère de la Culture transmises par note du 30 mars 2020.

Tous les étudiant.e.s français ou étrangers inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur à l'INSEAMM – Les Beaux-Arts de Marseille pour l'année 2019/2020 pouvaient bénéficier de ces bourses sous réserve de remplir une ou plusieurs des conditions suivantes :

- perte de revenus due à une perte d'emploi en raison de la crise sanitaire ;
- perte de gratification de stage en raison de la crise sanitaire ;
- situation de handicap ou besoin d'un accompagnement spécifique ;
- hébergé.e en résidence CROUS ;
- absence de moyens informatiques ;
- autre cas d'urgence avérée.

L'étudiant.e sollicitant l'attribution de cette aide devait transmettre à la chargée de vie étudiante référente ou à ses coordinatrices.eurs, une déclaration sur l'honneur expliquant sa situation et le montant de sa baisse de revenus. Aucun autre justificatif n'a été demandé.

Cependant, cette note précisait que ce dispositif s'éteindrait à l'issue de la période d'urgence sanitaire prononcée par voie législative, sans préjudice de la création d'un dispositif pérenne qui serait dûment présenté au conseil d'administration.

Aussi, il vous est proposé de prolonger ce dispositif d'aide d'urgence attribué sous forme de bourses, de façon pérenne dans les conditions définies ci-dessus.

Observations :

Mme Antoinette Mazzeo souhaite connaître le nombre d'étudiants ayant pu bénéficier de ce dispositif.

M. Pierre Oudart informe que 9 étudiants ont été repérés par les coordinateurs et ont bénéficié de cette bourse.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

M. Ronan Kerdreux alerte sur les difficultés que rencontrent certains étudiants et trouve le montant de l'aide trop faible. Les cours mixtes (présentiel et à distance) sont très compliqués à gérer ; et certains étudiants n'ont pas d'équipements informatiques.

M. Pierre Oudart précise que le montant de ces bourses a été fixé par rapport aux disponibilités budgétaires et que la part de la CVEC restituée à l'établissement (21 € / étudiant) a été utilisée à cet effet .

Par ailleurs, il faudra trouver de nouvelles ressources, en réactivant par exemple le fonds de dotation afin de pallier la précarité et d'aider à la production des étudiants en difficulté financière.

Mme Dalia Messara s'interroge sur la relation de l'établissement avec le CROUS.

M. Pierre Oudart répond que l'établissement est en relation avec le CROUS pour divers dispositifs : les bourses sur critères sociaux, le FNAU, les repas à 1€ pour les boursiers, mais que de nombreux étudiants précaires « échappent » à ces dispositifs : décalage entre attribution et versement des bourses, rupture familiale, perte de « petits boulots », étudiants étrangers...) Mme Dalia Messara informe qu'elle représente la DRAC CA du CROUS et que le directeur souhaite une réunion pour échanger avec l'ensemble des directeurs des écoles d'arts.

Par ailleurs, de nouvelles élections de représentants d'étudiants se tiennent du 12 au 30 novembre (le 22 novembre pour le CROUS d'Aix-Marseille). Les étudiants des écoles d'art sont donc invités à y participer.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

11) Bourses pouvant être délivrées par l'INSEAMM (INFO 11)

Cette présentation n'appelle pas de passage au vote

VU

- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESRS1816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,

- La délibération n° 09/12/11_6 BOURSES du 9 décembre 2011
- la délibération n°12_01_05_04_13 du 5 avril 2013,
- la délibération n° 8_13_12_13 BOURSES QF du 13 décembre 2013
- la délibération n° 12_02_05/04/13 SOLIDARITE du 5 avril 2013
- la délibération n°10_14_07_11 du 11 juillet 2014.
- La délibération n°DELIB_10_PEDA_18_12_10_BOURSE_SOLID
- La délibération n° DELIB_15_PEDA_19_12_06 BOURSE_SOLID du 6 décembre 2019.
- L'information n°_INFO-15_ADM_20_06_13_MESURES_AIDES
- La délibération n°DELIB_10_PEDA_20_10_16_BOURS_ARTIST_RESID
- La délibération n° DELIB_11_peda_20_10_16_BOURS_AIDE_URGENCE

Plusieurs délibérations du Conseil d'administration de l'ESADMM ont fixé les modalités d'attribution et de versement des bourses aux étudiants, aux diplômés, aux artistes chercheurs et aux artistes en résidence.

Pour une meilleure lisibilité, l'établissement a souhaité lister ces délibérations relatives à l'attribution et au versement des différentes bourses.

Ce document pourra faire l'objet de mises à jour en fonction des évolutions réglementaires ou de modifications concernant les modalités d'attribution ou de versement.

1) Bourses aux étudiants et artistes chercheurs :

La délibération n°09/12/11_6_BOURSES du 9 décembre 2011 définit les modalités d'attribution des bourses d'études et de soutien aux étudiants et jeunes diplômés et le reversement des allocations perçues par l'ESADMM dans le cadre des dispositifs de mobilité internationale en vigueur.

2) Bourses de mobilité :

La délibération n°8_13_12_13_BOURSES_QF du 13 décembre 2013 détermine les critères d'attribution des bourses de mobilité pour les étudiants en année 4 d'art et de design.

3) Bourses de solidarité :

La délibération n°12_02_05/04/13 _SOLIDARITE du 5 avril 2013 définit les modalités d'attribution de bourses pour les étudiants en très grande difficulté, a été supprimée par la délibération n°10_14/07/11 _BOURSES_SOLID_SUPP du 11 juillet 2014 considérant la complexité d'établir des critères objectifs d'attribution.

4) Aides exceptionnelles de solidarité pour étudiants étrangers :

La délibération n° DELIB_10_PEDA_18_12_10_BOURSE_SOLID du 10 décembre 2018 crée un dispositif interne à l'école visant à accorder des bourses exceptionnelles à des étudiants étrangers en grande difficulté et à leur accorder un droit d'inscription réduit

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

correspondant à celui des étudiants boursiers.

5) Aides exceptionnelles de solidarité pour étudiants :

La délibération n°delib_15_PEDA_19_12_06_BOURSE_SOLID du 6 décembre 2019 étend les dispositions concernant les droits d'inscription réduits de la délibération du 10 décembre 2018, à tous les étudiants qui connaissent des difficultés financières et ajoute la possibilité d'exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants étrangers redoublants.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

6) Mesures prises pendant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire :

Information n°INFO_15_ADM_20_06_13_MESURES_AIDE concernant les modalités d'attribution de bourses versées par l'INSEAMM, pour lutter contre la précarité des étudiants, en période d'urgence sanitaire

7) Bourses aux artistes en résidences :

La délibération n°DELIB_10_PEDA_20_10_16 du 16 octobre 2020 fixe les modalités d'attribution et de versement de bourses aux artistes en résidence dans les logements de l'école des beaux-arts de Marseille.

8) Bourses d'aide d'urgence :

La délibération n°DELIB_11_PEDA_20_10_16 du 16 octobre 2020 prolonge le dispositif d'aide d'urgence attribué aux étudiants en grande difficulté financière, mis en place pendant le confinement lié à l'état d'urgence.

12) Impact du COVID sur l'établissement (INFO 12)

Cette présentation n'appelle pas de passage au vote

VU

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 et notamment son article 1 ;
- Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 12 ;
- La loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Le Décret 2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 10 I 2°, 10 V, 10 VI et 12 IV ;
- Le Décret 2020-524 du 5 Mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- La Délibération_09_RH_19_03_15 du 15 mai 2019 du Conseil D'Administration de l'INSEAMM sur le télétravail ;
- La Délibération DELIB_13_Fi_20_06_23_PRIME_COVID fixant une prime exceptionnelle de continuité de service dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

La crise sanitaire de la COVID-19, survenue en Mars 2020, est venue perturber le cycle des enseignements, le fonctionnement des services techniques et administratifs ainsi que l'équilibre budgétaire de l'établissement, par l'apparition de charges nouvelles pour l'établissement en vue de se conformer aux protocoles sanitaires.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

La situation sanitaire du pays a conduit à la fermeture de l'établissement à compter du 16 Mars 2020. La mise en place de mesures d'urgence a permis, par le travail à distance et le télétravail, d'assurer le maintien d'une activité régulière ponctuée par un ensemble de réunions en visio et audio conférence. La mise en place d'une continuité pédagogique à distance a permis de maintenir un contact régulier avec l'ensemble des étudiants et de poursuivre les enseignements.

Un plan de reprise d'activité (PRA) validé le 28/05/20 et diffusé à l'ensemble du personnel et des étudiants a été mis en application à compter du 3 juin 2020. L'objectif de ce plan est d'assurer un service public le plus large possible en préservant la santé des étudiants et des agents. Le PRA tend à définir une organisation de travail adaptée aux exigences du service à rendre et de la protection sanitaire (juridique, technique/logistique, organisationnelle et managériale), à définir les règles collectives et individuelles de sécurité sanitaire (désinfection) et à coordonner la mise en place des mesures par l'ensemble des acteurs.

Le PRA a été mis à jour le 18/06 suite à l'évolution de la crise sanitaire en mettant en place une reprise progressive des services en présentiel.

La crise sanitaire a eu des répercussions sur le niveau de recettes de l'établissement, notamment du fait de nombreux désistements pour les cours de pratiques amateurs. Cette perte de recettes est évaluée à 31 500 €.

En outre, les achats de produits visant aux respects des mesures sanitaires (lingettes désinfectantes, gel hydro alcoolique, gants, savons, masques...) ont considérablement progressé à l'échelle de l'établissement : 16.560,45 € en 2020, 34.000 € envisageables sur 2021. Les charges courantes, notamment les frais de nettoyage des locaux, sont également en hausse et feront l'objet d'une réévaluation tarifaire sur le prochain marché.

L'établissement a également dû acquérir un certain nombre d'équipements (achats de plexiglass et banque d'accueil ainsi que de distributeurs de gel hydro alcoolique et de petits matériels de protection individuelle) évalués à 11.762,95 € en 2020.

La généralisation du télétravail a conduit l'établissement à faire l'acquisition de nouveaux postes de travail et d'équipements informatiques (8.740,80 €) et à souscrire de nouveaux services de téléphonie (1.153,20 €).

En application du décret N°2020-570 du 14 mai 2020, et suite à la délibération du 23 juin 2020 PRIME-EXCEPTIONNELLE COVID-19, l'établissement a décidé de procéder au versement d'une prime exceptionnelle pour les agents soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire. Le montant total des primes versés en ce sens s'élève à 14.400 €.

Enfin l'établissement a aussi versé 1.800 € de bourses supplémentaires pour les étudiants en grande précarité.

Aussi, le montant total des charges de fonctionnement en 2020 s'élèvent à 33.913,65 € et pourrait s'établir à 34.542,05 € en 2021 (année pleine). Enfin les coûts d'investissements pour 2020 s'élèvent à 20.503,75 € et restent à définir pour 2021 dans le cadre notamment du plan pluriannuel d'investissement.

Observations: Mme Mazzeo demande à quelle échéance sera présenté le plan pluriannuel d'investissements.

Il lui est répondu que ce sera à l'occasion du dernier conseil d'administration de l'année 2020, avant la construction du budget primitif 2021.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_P11

VIII- EMPLOIS

13) Point sur les recrutements (INFO 13)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Les statuts de l'établissement,
- La délibération du Conseil d'administration de l'ESADMM n° DELIB_03_RH_19_12_06 du 6 décembre 2019 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,
- La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
- L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;
- La délibération du Conseil d'administration de l'INSEAMM n° DELIB_05_RH_20_06_23 du 23 juin 2020 fixant les effectifs des agents de l'INSEAMM,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois des établissements ont été créés par l'organe délibérant de l'établissement, à savoir le Conseil d'administration de l'INSEAMM lors de sa séance du 23 juin 2020.

Lors de la présentation du projet d'intégration du CNR au sein de l'INSEAMM, le Conseil d'administration s'est engagé à maintenir les emplois et de résorber l'emploi précaire.

Ces engagements ont été tenus selon les modalités suivantes :

- 4 vacataires qui étaient lauréats de concours ont été stagiaires (2 professeurs d'enseignement artistique et 2 assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe) ;
- Un enseignant dont le CDD arrivait à échéance à la Ville de Marseille le 30/8/20 a été recruté par l'INSEAMM ;
- 6 enseignants vacataires et titulaires dans d'autres collectivités ont intégré l'INSEAMM par voie de mutation externe ;
- 9 enseignants vacataires ont bénéficié d'un CDD d'un an ;
- 5 postes ont fait l'objet de recrutements ponctuels dans l'attente du lancement d'un recrutement et/ou un départ à la retraite :
 - o Flûte traversière ;
 - o Formation musicale ;
 - o Guitare (1 PEA et 1 AEA) ;
 - o Basson ;

Trois procédures de recrutement sont en cours :

- o Flûte traversière ;
- o Guitare (1 PEA et 1 AEA) ;
- o Basson ;

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Plusieurs postes vont prochainement faire l'objet de procédures de recrutement :

- Électroacoustique ;
- Harpe ;
- Tuba ;
- Accompagnateur piano ;
- Clavecin ;
- Piano.

Un poste de PEA enseignement de chant lyrique de PEA sera transformé en poste de PEA enseignement de la direction scénique.

Les professeurs d'enseignements artistiques titulaires seront transférés au 1/1/21 par voie de mutation externe (4 agents refusent ce transfert et resteront à la Ville de Marseille).

Vingt agents administratifs et techniques intègrent l'INSEAMM en étant mis à disposition de l'établissement pendant 3 ans.

Treize agents administratifs et techniques ont sollicité leur réintégration auprès des services municipaux.

Deux enseignants non titulaires feront l'objet d'un CDD avec l'INSEAMM.

Observations :

Madame Sophie Camard s'interroge sur les modalités de recrutement des enseignants.

Monsieur Raphaël Imbert rappelle que, dorénavant, les procédures de recrutement des enseignants comprennent une épreuve musicale (œuvre au choix et œuvre imposée) ainsi qu'un entretien et une mise en situation pédagogique. Il remarque que la qualité des candidatures est en progression depuis l'intégration du CRR au sein de l'INSEAMM. Le CRR de Marseille redevient très attractif pour les enseignants. Il indique que la crise sanitaire a eu un impact sur la situation des artistes et peut également expliquer que de plus en plus de musiciens répondent à des offres d'emploi d'enseignant.

Cette présentation n'appelle pas de passage au vote.

14) Tableau des emplois et des effectifs (DELIB 14)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Les statuts de l'établissement,
- La délibération du Conseil d'administration de l'INSEAMM n° DELIB_05_RH_20_06_23 du 23 juin 2020 modifiant les effectifs des agents de l'INSEAMM,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois des établissements sont créés par l'organe délibérant de l'établissement, à savoir le Conseil d'administration de l'INSEAMM.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique et de la CAP (Pour les décisions prenant effet avant le 1er janvier 2021).

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade, la catégorie hiérarchique et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heure.

Pour les recrutements (création ou transformation), l'INSEAMM recrutera des fonctionnaires, conformément au statut de la fonction publique territoriale.

En cas d'impossibilité de recrutement d'un fonctionnaire (nature des fonctions, contrat de projet ou d'opération, candidature infructueuse ou besoins du service), l'établissement peut recruter des agents non titulaires de droit public. Ils seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire prévue par le grade de recrutement ou en référence à un grade/cadre d'emploi dans l'éventualité où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires qui pourraient assurer les fonctions correspondantes.

Le tableau des emplois (créations, modifications et suppression) (pièces jointes n°1, n°2, n°3, n°4) est modifié dans les conditions précisées ci-dessous au vu de :

- La nécessité de donner aux services les moyens humains pour mener à bien les missions de l'INSEAMM ;
- La nécessaire évolution de l'organisation des services de l'INSEAMM ;

Certaines fiches de poste sont également créées ou modifiées conformément aux documents suivants (cf. pièces jointes) :

- Professeur d'enseignement artistique CNR ;
- Assistant d'enseignement artistique CNR ;
- Technicien informatique ;
- Agent informatique ;
- Contrôleur de gestion ;
- Régisseur de recettes ;
- Rédacteur formation professionnelle ;
- Acheteur public ;
- Assistant (e) instances ;
- Assistant (e) juridique ;
- Gestionnaire juridique / marchés publics ;

Observations :

Madame Antoinette Mazzeo s'interroge sur les modalités de financement des postes non permanents d'enseignants.

Monsieur Raphaël Devey rappelle que l'équilibre budgétaire est assuré, conformément au plan de recrutement 2020.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM 20 12_16_OJ_CR_PJ1

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

15) Régime des astreintes (DELIB 15)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Les statuts de l'établissement,
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié et arrêté ministériel INTA1523834A du 3 novembre 2015 pour les autres agents bénéficiaires,
- le décret n°2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique,
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- l'arrêté INTA0100805A du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les astreintes, et les permanences, de définir les emplois concernés et les modalités d'organisation, après avis du Comité technique.

Il est proposé d'étendre ce régime aux emplois de :

- Responsable de la logistique et de l'intendance de l'école supérieure d'art et de design ;
- Responsable administratif et financier du Conservatoire Pierre Barbizet ;
- Responsable de la régie technique du Conservatoire Pierre Barbizet ;
- Responsable de la logistique et de la sécurité du Conservatoire Pierre Barbizet ;
- Agents polyvalents de maintenance.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

16) Régime d'attribution des logements de fonction (DELIB 16)

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) : articles R.2124-64 à D.2124-75-1
- le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Il appartient au Conseil d'administration de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur exercice.

Un logement de fonction ne peut être attribué qu'après avis du comité technique.

1) Les deux types d'attributions de logement de fonctions :

→ Concession par nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (directeur général des services d'une commune de plus de 5.000 habitants),
- à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

L'attribution de ce logement est cumulable avec le versement d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires).

Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier :

- ni de l'indemnité de permanence ni du repos compensateur correspondant,
- ni de l'indemnité d'astreinte ou d'intervention ni du repos compensateur correspondant,
- ni de l'IHTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires).

→ Convention d'occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est accordé aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service :

- Emplois comportant une obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service

Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché (non celle prise en compte pour le calcul de la taxe d'habitation).

L'attribution de ce logement est cumulable avec le versement d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) et les IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires).

2) Dispositions communes aux concessions de logement de fonctions par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte.

- **Les charges afférentes au logement (R.2124-71)**

Les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, travaux d'entretien courant et menues réparations, impôts et taxes liées à l'occupation...) sont acquittées par l'agent, que l'occupation soit par nécessité absolue de service ou précaire avec astreinte.

L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

- **Durée :**

La concession de logement par nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

- **L'arrêté individuel d'attribution (R.2124-66)**

L'article R.2124-66 fixe les règles applicables aux arrêtés pris pour l'ensemble des concessions de logement de fonction.

Ainsi, ils doivent être nominatifs. Par ailleurs, ils doivent obligatoirement indiquer :

- La localisation du logement ;
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- Le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement ;
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ;

Au regard de l'article R.2124-74, l'occupant qui ne peut justifier d'un titre pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Il doit par ailleurs souscrire une assurance (art. R. 2124-71 code général de la propriété des personnes publiques, -voir [R2124-71PR](#)).

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans l'INSEAMM comme suit :

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur Général	Assurer l'accueil des artistes en résidence, le suivi des projets artistiques et des événements artistiques, assurer la surveillance des locaux et des abords (Luminy).
Concierge annexe Melchion	Assurer l'accueil des élèves et des enseignants, le suivi des projets artistiques et des événements artistiques, assurer la surveillance des locaux et des abords.

Un règlement détaillant les missions, les attributions, les sujétions, les congés, les dispositions relatives au temps de travail sera transmis ultérieurement au Comité technique pour avis et présenté au Conseil d'administration pour validation.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

17) Assurance risques statutaires – Adhésion contrat de groupe du centre de gestion 13 – Avenant n°1 (DELIB 17)

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- le Code des Assurances ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- la délibération du Conseil d'administration du CDG 13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
- la délibération du Conseil d'administration n° DELIB_11_RH_18_03_30_RISQ_STAT du 30 mars 2018 autorisant l'établissement à se joindre à la procédure de renégociation du contrat de groupe d'assurance engagée par le CDG 13 ;
- la délibération du Conseil d'administration du CDG 13 en date du 3 juillet 2018 autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (porteur de risques) ;
- la délibération du Conseil d'administration n° DELIB_15_RH_18_12_10_ADM_ASS_RISQ_STAT du 10 décembre 2018 approuvant la démarche d'assurance des risques statutaires de l'ESADMM et autorisant la signature de l'adhésion au contrat de groupe ;

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Par une délibération n° DELIB_15_RH_18_12_10_ADM_ASS_RISQ_STAT du 10 décembre 2018 vous avez approuvé la démarche d'assurance statutaire de l'EPCC, et autorisé la signature du bulletin d'adhésion au contrat de groupe souscrit par le CDG 13.

Pour rappel, antérieurement à la signature de l'adhésion au contrat de groupe, l'établissement assurait statutairement chaque année le salaire et le régime indemnitaire (uniquement la NBI) des agents en congés de maladie ou en arrêt de travail selon la réglementation en vigueur :

- S'agissant des agents contractuels, les remboursements étaient effectués par la Caisse primaire d'assurance maladie.
- S'agissant des agents fonctionnaires, l'intégralité du traitement versé restait à la charge de l'établissement.

L'adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG13 permettait de garantir l'établissement adhérent contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service...).

À la lecture des données statistiques de 2015, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 10 décembre 2018, de souscrire une garantie pour les agents relevant de la CNRACL selon les modalités ci-dessous :

Statut agents	Garantie	franchise	taux	Régime
Agents CNRACL	décès	néant	0.15%	Capitalisation
Agents CNRACL	Accident du travail / maladie professionnelle	néant	0.65%	Capitalisation
Agents CNRACL	Maladie ordinaire	néant	2.50%	Capitalisation

Les coûts pour l'établissement calculés en fonction de la masse salariale assurée (soit Traitement +NBI) étant fixés comme suit :

TITULAIRES ET STAGIAIRES	COÛTS ANNUELS D'ASSURANCE	
	Taux	Coût
Base 2017 CNRACL = 2 179 079.77€ (traitement +NBI)		
Décès	0,15%	3 268,61 €
AT / MP	0,65%	14 164,00 €
Maladie Ordinaire (sans franchise)	2,50%	54 476,99 €
TOTAL		71 909,60€

L'adhésion au contrat de groupe a pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Après plusieurs mois d'adhésion et l'étude du rapport *coût annuel d'assurance / remboursement*, il est apparu que l'assurance du risque « maladie ordinaire » s'avère coûteuse pour l'établissement.

Aussi, il est proposé de modifier le certificat d'adhésion par avenant, en retirant la couverture du risque maladie ordinaire des risques statutaires assurés.

L'avenant permettra également d'acter la transformation de l'EPCC en modifiant la raison sociale de la collectivité adhérente (« Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée », en lieu et place de « École Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée »)

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

IX- CALENDRIERS

Cette présentation n'appelle pas de passage au vote

18) Réunions des instances 2020/2021 : CA, CT, CHSCT (INFO 18)

Afin de faciliter la présence des membres appelés à siéger dans les différentes instances de l'établissement, celui-ci a mis en place le calendrier suivant 2020/2021 :

Comité technique	Comité hygiène et sécurité	Prépa CA	CA
19/11/20 à 9 h	19/11/20 à 11h	30/11/20 à 10 h	16 /12/20 à 10h
17/02/21 à 9 h	17/02/21 à 11 h	08/03/21 à 10 h	19/03/21 à 10 h
05/10/21 à 9 h	05/10/21 à 11 h	11/10/20 à 10 h	22/10/21 à 10 h
23/11/21 à 9 h	23/11/21 à 11 h	03/12/21 à 10 h	17/12/21 à 10 h

19) Évènements artistiques et pédagogiques : Beaux-arts, CNRR, IFAMM (INFO 19)

X- QUESTIONS DIVERSES

20) Création d'une régie de recettes au CNRR (DELIB 20)

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

- Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux des indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les articles R.1431-1 à R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, notamment l'article R.1431-7 ;
- Vu les statuts modifiés de l'EPCC par arrêté préfectoral du 19 Février 2020 et notamment le Titre IV « Régime Financier et Comptable » ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2020 ;

Le 8 Avril 2019, 8 ans après la création de l'EPCC, le Maire de Marseille a fait connaître à la Présidente sa volonté de voir le Conservatoire National à Rayonnement Régional de Marseille (CNRR) « Pierre Barbizet », établissement d'enseignement de la Musique et de l'Art Dramatique, constitué en service municipal, rejoindre juridiquement l'école supérieure d'art et de design au sein d'un même établissement public. Le transfert des activités CNRR à l'EPCC a été donné lieu à une délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019.

Donnant suite aux votes des assemblées portant avis favorable à la modification des statuts de l'EPCC (Conseil d'administration de l'INSEAMM du 9 Septembre 2019 et Conseil Municipal Ville de Marseille du 25/11/2019) les statuts de l'EPCC ont été modifiés par Arrêté préfectoral du 19 Février 2020, avec pour conséquence notamment l'élargissement de ses activités et la modification du nom de la structure (« Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée »).

L'INSEAMM dispose depuis la création de l'EPCC d'une régie de recettes permettant l'encaissement des frais d'inscriptions et de scolarité sur le site des Beaux-Arts. La Ville de Marseille dispose actuellement d'une régie de recettes sur le site du CNRR. Compte tenu du transfert progressif des activités à l'INSEAMM (et notamment de la perception des recettes d'inscriptions sur le budget INSEAMM), il convient pour l'EPCC de procéder à la création d'une seconde régie de recettes sur le site du Conservatoire. Cette régie de recettes est amenée à se substituer à la régie municipale (La Direction des Finances et Moyens Généraux procèdera à la suppression de la Régie Municipale).

Article 1 : À compter du 1^{er} Décembre 2020, il est institué une régie de recettes destinée à la perception des recettes du Conservatoire National de Région de Musique de Marseille. La Régie est rattachée à la Direction Générale du CNRR. Le public concerné est constitué des élèves du CNRR.

Article 2 : Cette régie est installée 2, place Auguste Carli - 13001 Marseille ;

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de scolarité
- Les frais d'inscription
- Les frais de concours
- Les produits des prestations culturelles (publications, éditions...)
- Les produits des manifestations artistiques ou culturelles
- La location d'instruments
- Les locations de salles
- Les frais de stages

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_01_CR_PJ1

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant selon les plafonds en vigueur :

- Au moyen de chèques bancaires
- Par carte bancaire (terminaux sur site et paiement à distance)
- Par virement bancaire
- Par prélèvement s'agissant de natures de recettes que les comptables peuvent être autorisés à percevoir ainsi

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance de paiement (reçu) et en application des tarifs votés par le Conseil d'administration ;

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Comptable Public assignataire ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25.000 euros sur le compte de disponibilité. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum ainsi fixé, et au minimum une fois par mois ;

Article 8 : La Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon les barèmes fixés par la réglementation. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Il convient en outre de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant. Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité du même montant que le régisseur titulaire pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

21) Projections évolutions tarifaires (INFO 21)

Cette présentation n'appelle pas de passage au vote.

L'établissement est confronté à l'aggravation de la précarité étudiante qui rend les conditions d'études de plus en plus difficiles.

Celle-ci concerne un nombre croissant d'étudiants français, ressortissants européens ou hors Europe. Le constat est également établi de l'aggravation de situations d'étudiants déjà précaires.

L'établissement, qui a déjà pris un certain nombre de mesures de soutien par le biais de bourses, étudie désormais les incidences d'une évolution de sa politique tarifaire.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

ÉTAT DES LIEUX

- Évolution des tarifs d'inscriptions formations diplômantes :

	Étudiants UE	Étudiants UE Boursiers	Étudiants Hors UE	Étudiants Hors UE Boursiers
2015-2016	350 €	160 €	700 €	Non prévu
2016-2017	400 €	180 €	800 €	Non prévu
2017-2018	500 €	200 €	1 200 €	Non prévu
2018-2019	500 €	200 €	1 500 €	500 €
2019-2020	500 €	200 €	1 500 €	500 €
ANDEA MOYENNE	541,61 €	379,18 €	1 400 €	NC

Le montant des frais d'inscription a progressé entre 2015 et 2020 de : +42,85% pour les étudiants non boursiers UE, +25% pour les étudiants boursiers UE et +114,28 % pour les étudiants UE.

- Autres frais d'inscriptions :

	Sécurité Sociale (sauf étudiants boursiers)	Sport	Médecine Préventive	CVEC	Fournitures (Dépenses moyennes/étudiant)
2015-2016	213 €	20 €	27 €		
2016-2017	215 €	20 €	27 €		
2017-2018	217 €	20 €	27 €		20.62 €
2018-2019		20 €	27 €	90 €	14.13 €
2019-2020		20 €	0 €	91 €	19.91 €

Pour un étudiant non boursier, les autres frais d'inscription ont baissé de -50%. Le montant total des frais d'inscription pour un étudiant non boursier est passé de 610€ à 630 €

- Évolution des recettes d'inscriptions formations diplômantes :

	Total des ressources propres	Part des ressources propres dans budget (%)	Total des droits d'inscriptions formations diplômantes	Part des droits d'inscription formations diplômantes sur ressources propres (%)
2015	293 747.96 €	4.62 %	169 617.00 €	57.74 %

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

2016	345 207.63 €	5.55 %	207 563.00 €	60.12 %
2017	359 957.50 €	5.81 %	210 122.00 €	58.37 %
2018	348 447.15 €	5.29 %	237 900.00 €	68.27 %
2019	319 428.03 €	4.89 %	198 750.00 €	62.22 %

▪ Évolution des étudiants boursiers :

	Nb étudiants	Part d'étudiants Boursiers	% étudiants boursiers /total étudiants	Tarif Applicable	Coût des mesures tarifaires (recettes non perçues)
2015-2016	391	<i>Absence de données</i>			
2016-2017	384	<i>Absence de données</i>			
2017-2018	360	<i>Absence de données</i>			
2018-2019	343	<i>Absence de données</i>			
2019-2020	336	129	38.40 %	200 €	38 700 €

▪ Actions entreprises (commission d'exonération) :

	Nb étudiants UE bénéficiant d'une réduction tarifaire (tarif boursier)	Nb étudiants Hors-UE bénéficiant d'une réduction tarifaire (tarif boursier)	Nb étudiants UE bénéficiant d'une exonération totale	Nb étudiants Hors-UE bénéficiant d'une exonération totale	Montant Total des réductions / exonérations
2018-2019	3	1	3	5	10 900 €
2019-2020	5	8	0	2	14 900 €

▪ Répartition des étudiants étrangers :

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16 OJ CR_PJ1

	Nb étudiants originaires Chine / Corée / Japon	Nb étudiants originaires Afrique, Moyen et Proche-Orient / Asie	Nb étudiants originaires Amérique Latine	Nb étudiants originaire Amérique du Nord	Nb étudiants originaires Europe du Nord /est hors UE
2015-2016	50	14	5		11
2016-2017	52	15	4		9
2017-2018	49	14	7		9
2018-2019	52	12	3		12
2019-2020	34	13	6		9

MESURES ENVISAGEABLES :

***RÉDUCTION / ALIGNEMENT DES DROITS INSCRIPTIONS**

- Hypothèse 1 : Baisse des Droits d'Inscriptions pour les étudiants Hors UE avec organisation d'une commission d'exonération pour les situations individuelles (étudiants en grande difficulté)

	Tarif applicable	Tarif envisageable (-30%)	Montant de la réduction	Nb étudiants concernés	Coût de la mesure
2015-2016	700 €	490 €	-210 €	80	16 800 €
2016-2017	800 €	560 €	-240 €	80	19 200 €
2017-2018	1 200 €	840 €	-360 €	79	28 440 €
2018-2019	1 500 €	1 050 €	-450 €	79	35 550 €
2019-2020	1 500 €	1 050 €	-450 €	62	27 900 €

- Hypothèse 2 : Instauration d'un tarif commun pour les étudiants UE et Hors UE pour les non boursiers

	Tarif applicable	Tarif envisageable	Montant de la réduction	Nb étudiants concernés	Coût de la mesure
2015-2016	700 €	350 €	-350 €	80	28 000 €

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

2016-2017	800 €	400 €	-400 €	80	32 000 €
2017-2018	1 200 €	500 €	-700 €	79	55 300 €
2018-2019	1 500 €	500 €	-1 000 €	79	79 000 €
2019-2020	1 500 €	500 €	-1 000 €	62	62 000 €

- Hypothèse 3 : Instauration d'un tarif unique pour les étudiants UE et Hors UE (boursiers compris)

	Tarif applicable	Tarif envisageable	Montant de la réduction	Nb étudiants concernés	Coût de la mesure
2015-2016				Absence données	
2016-2017				Absence données	
2017-2018				Absence données	
2018-2019				Absence données	
2019-2020	500 €	200 €	300 €	207	62 100 €

L'hypothèse de l'instauration d'un tarif unique de 200 € conduirait à une baisse des recettes d'inscriptions de 19%.

***EXONÉRATION DES ÉTUDIANTS REDOUBLANTS**

	Non boursiers	Boursiers	Coût de la mesure
2020-2021	11	10	7 500 €

Observations :

M. Pierre Oudart précise qu'il serait souhaitable de passer à un tarif unique mais que cela conduirait automatiquement à un manque à gagner sur le budget de fonctionnement qu'il conviendrait de combler par des ressources nouvelles.

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

22) Subvention État PISOURD (DELIB 22).

VU

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21, L. 1441-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L75-10 ;
- les statuts de l'Établissement et notamment les articles 4.1, 4.2, 9, 11.3, 18.3 ;
- la délibération n° 11_FI_16_12_09_BUDGET du 9 décembre 2016.

Désignée en 2005 « site pilote » par le Ministère de la Culture, l'ESADMM met en application des modalités particulières d'accompagnement et d'accueil d'étudiants sourds et malentendants.

Le programme comprend des actions pédagogiques rassemblées dans PILAB CREATION et des dispositifs spécifiques permettant l'accès des étudiants sourds aux études d'art et de design.

L'objectif général est de construire des pistes de réflexions artistiques, linguistiques et sociales, conditions véritables d'une mixité culturelle sourde et entendante.

Cet ensemble d'activités pédagogiques vise à mieux inscrire le dispositif d'enseignement pour sourds et malentendants, dans le projet général de l'école et l'enseignement de l'art et du design.

Il s'agit de pérenniser cet enseignement par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2021/2023 avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2021/2023 est de 238.000 euros. La demande de subvention à l'État s'élève à 190.400 euros.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 16 voix pour.

En raison de l'horaire et de l'ordre du jour particulièrement dense du conseil d'administration, M. Oudart présente rapidement un diaporama qui sera transmis par messagerie aux membres du CA, qui vise à présenter aux nouveaux membres les fondamentaux de l'INSEAMM.

il insiste sur le fait que l'établissement public de coopération culturelle est un outil au service d'une mise en œuvre plus efficiente des services publics de la culture. Dans le cas de l'INSEAMM, il s'agit d'un transfert de services municipaux en régie et des crédits et ressources qui leur étaient précédemment dévolus. L'EPCC a montré qu'une gestion de proximité permettait pour un coût équivalent d'atteindre de meilleurs résultats.

Le projet de l'INSEAMM est un projet innovant, pluridisciplinaire au service du territoire, qui vise l'excellence pédagogique et artistique.

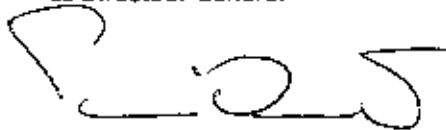
L'INSEAMM veut être un établissement inclusif en lutte contre toutes les formes de discrimination.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_01_ADM_20_12_16_OJ_CR_PJ1

Dans son périmètre actuel, l'INSEAMM pourrait être une étape intermédiaire vers une mise en réseau plus forte, sous une forme ou une autre, des acteurs de l'enseignement artistique du territoire, et en tout premier lieu l'École nationale de danse et la Cité de la musique.

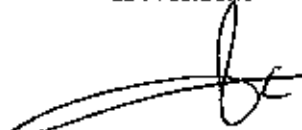
L'ordre du jour étant épuisé et les débats clos, le Président lève la séance à 12 heures.

Le Directeur Général



Pierre Oudart

Le Président



Jean-Marc Coppola